



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 22/2020

OBJET : Terrassement pour la création d'un branchement assainissement

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire
- VU la demande en date du 20 novembre 2020 de la société METAIS TP, 30 impasse bois joly, 13300 SALON DE PROVENCE,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement sur l'Allée des Ferrages entre les numéros 23 et 29 à AURONS effectués par l'entreprise METAIS TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société METAIS TP est autorisée à effectuer les travaux du lundi 30 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 pour des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement sur l'Allée des Ferrages entre les numéros 23 et 29 à AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 30 novembre 2020 jusqu'au jeudi 31 décembre 2020** inclus, la circulation sur l'Allée des Ferrages entre les numéros 23 et 29, sur le territoire de la commune de Aurons sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise METAIS TP.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site, constaté par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

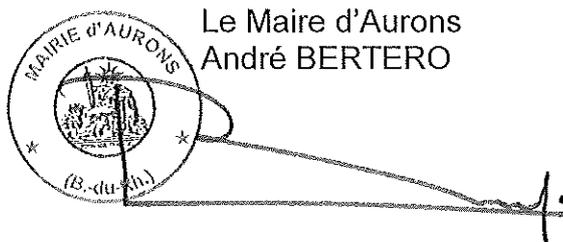
La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 23 novembre 2020

Le Maire d'Aurons
André BERTERO

The image shows the official seal of the Municipality of Aurons, which is circular and contains the text 'MAIRIE d'AURONS' at the top and '(B.-du-Rh.)' at the bottom. The seal is partially obscured by a large, stylized handwritten signature that extends to the right.

Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- METAIS TP
- Archives